

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ENVIRONNEMENT & RESEAUX
LQ/EH

Arrêté municipal relatif aux obligations
mises à la charge des riverains du domaine
ouvert à la circulation publique en cas de
verglas ou de chute de neige.
ARRETE N°053.2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Le Maire de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment les articles L 2212.1 et L 2122-28,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son
article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les
obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps
de neige et de verglas,

Considérant que pour prévenir les risques d'accidents, l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace pour assurer la sécurité et la salubrité,

Considérant que les mesures prises par les autorités compétentes ne peuvent permettre d'obtenir des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants participent, chacun en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui peuvent leur être imposées dans l'intérêt de tous,

A R R E T E

A COMPTER DU 22 JANVIER 2013

ARTICLE 1 : Tout riverain du domaine ouvert à la circulation publique situé sur le territoire de la Commune de Suresnes est tenu de participer aux opérations de déneigement et de la lutte contre le verglas.

Afin de maintenir en état de propreté les trottoirs par temps de neige ou de verglas, les propriétaires, leurs préposés ou locataires devront racler ou balayer neige et verglas sur les trottoirs bordant leur propriété, sur une largeur égale à 1,50 mètres à partir du mur de clôture, de façade ou de limite de parcelle.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques, et être entassées de telle manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Il est interdit de répandre sur la voie publique les neiges ou glaces provenant des cours, jardins ou espaces communs de copropriétés.

S'il existe une pluralité d'occupants, lesdites obligations reposent sur chacun d'eux à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'entre eux ou à un tiers.

ARTICLE 2 : En cas d'épisode neigeux ou de verglas et après accomplissement des opérations de déblaiement, les riverains seront tenus de répandre du sable, du sel ou des cendres sur les trottoirs bordant leur propriété, sur une largeur égale à 1,50 mètres à partir du mur de clôture, de façade ou de limite de parcelle.

Il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs, accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 3 : Les opérations de déblaiement ci-dessus exposées devront être accomplies dans les meilleurs délais à compter de l'apparition des premières précipitations.



ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

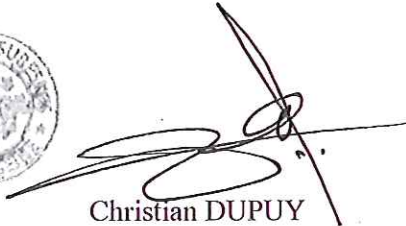
ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la signature du présent arrêté, date à laquelle il sera procédé à sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services de la commune, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Chef de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien.

FAIT EN MAIRIE, LE VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE TREIZE.




Christian DUPUY
Maire de Suresnes,
Vice-Président du Conseil Général
Des Hauts-de-Seine